



REPUBLIQUE FRANCAISE
PAYS DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE NORD
COMMUNE DE VOOK (VOH)

DELIBERATION N°32/2025 DU 19 SEPTEMBRE 2025 PORTANT
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU
PLAN EDUCATIF LOCAL

Le Conseil Municipal,

VU la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi organique n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des Communes applicable en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération municipale n°08/2025 du 31 mars 2025 portant approbation du budget primitif, du budget principal de la Commune de Voh pour l'exercice 2025,

VU l'avis favorable de la commission mixte finances et développement économique du 15 septembre 2025,

Après délibération,

A l'unanimité,

ADOpte LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1 : D'accorder les subventions suivantes :

- 199 280 FCFP à l'association APE école primaire publique de VOH, pour le projet portant sur l'apprentissage de la natation et la sensibilisation à l'environnement.
- 62 080 FCFP à l'association APE primaire de Tiéta, pour le projet portant sur les animations périscolaires.
- 48 960 FCFP à l'association MULIPE THIPO MA VE THUNI, pour le projet portant sur le séminaire des jeunes dont la thématique est la sexualité.

- 756 840 FCFP à l'association AFTER SCHOOL, pour le projet portant sur le savoir local calédonien et la valorisation de notre pays.
- 181 360 FCFP à l'association APE du collège de Tiéta, pour le projet portant sur les animations du mercredi après-midi.
- 146 800 FCFP à l'association VOOK OLYMPIK, pour le projet portant sur des rencontres sportives et tournants.

Article 2 : D'approuver la convention ci-annexée, qui sera signée entre la commune et les bénéficiaires, de subvention égale à 40% du montant global du projet.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Nord.

Le Maire : Joël BOATATE-KOLEKOLE.



La secrétaire de séance : Brigitte DJOUATE

A blue ink signature of Brigitte Djouate.

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION 2025 DANS LE CADRE DU PLAN EDUCATIF LOCAL – ENTRE L'ASSOCIATION ET LA COMMUNE DE VOH.

VU la délibération municipale n° O8/2025 du 31 mars 2025, portant approbation du budget primitif 2025 du budget principal de la commune de VOH,

VU la délibération municipale n° 24/2024 du 22 mai 2024, relative à la mise en place du dispositif « projet éducatif local » dans la commune de VOH en partenariat avec la Province Nord.

Entre les soussignés :

La Commune de VOOK (VOH), représenté par son Maire, Monsieur Joël BOATATE-KOLEKOLE, ci-après, dénommée « la Commune »,

D'une part,

Et,

L'association _____, représenté par son (sa) Président (e),
Monsieur/Madame _____.

D'autre part,

Article 1. Objet de la convention.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la mise en œuvre des actions éducatives en faveur des enfants durant les périodes énoncées.

Compte tenu de l'intérêt que représentent ces actions éducatives pour nos enfants de la commune de VOH et dont celles-ci répondent totalement aux attendus du Plan Educatif Local, la commune de VOOK-VOH a décidé d'en faciliter cette réalisation en allouant des moyens financiers à l'association _____ (dénomination).

Article 2. Utilisation de la subvention.

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée dans l'objectif de favoriser :

- Le soutien aux activités de proximité au profit du plus grand nombre d'enfants,
- La promotion de l'innovation et de la qualité dans les activités proposées au jeune public,
- La valorisation des initiatives et des projets collectifs de jeunes,
- Le soutien aux événements festifs locaux pour autant que l'aspect sportif ou culturel soit développé prioritairement,
- Le développement du réseau d'information à destination de la jeunesse,

- L'accompagnement à la vie associative.

Cette subvention sera totalement affectée au financement des opérations décrites à l'article 1 et à l'article 2 de la présente convention.

Article 3. – Montant de la subvention.

Le montant de la subvention est de (en lettres FRANCS CFP) (en chiffres FCFP), soit 40% du montant global (en lettres et en chiffres) de l'action.

Article 4. – Modalités de versement de la subvention.

La subvention sera versée en totalité sur l'année 2025 à l'association _____ sur le compte (dénomination bancaire), référencé :

CODE ETABLISSEMENT	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLE RIB

Le bénéficiaire s'engage à fournir, pour chaque opération subventionnée et après leur réalisation, un bilan moral et un bilan financier, accompagné d'un état des dépenses réalisées. En cas d'inexécution totale ou partielle du projet, un ordre de reversement sera émis pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que la subvention corresponde aux dépenses effectivement justifiées par le bénéficiaire.

Dans le cas où aucun justificatif n'est transmis avant le 31 mars de l'année n+1, la commune mettra en œuvre le reversement de la totalité de la subvention perçue.

Article 5. – Contrôles financiers.

Le bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation de la subvention reçue.

Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité et à permettre aux personnes habilitées par la commune de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire devra prévenir, sans délai, la commune de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des opérations subventionnées.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à la commune, sans que celle-ci n'ait à en faire la demande.

Article 6. – Durée de la convention – résiliation.

La présente convention est consentie et acceptée pour une période allant de la date de signature, jusqu'au 30 avril 2026.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de

quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

Article 7. – Communication.

Sauf demande contraire de la commune, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention devront mentionner que l'opération est réalisée avec le soutien de la commune.

Article 8. – Avenants.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

Article 9. – Litiges.

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant le tribunal de Nouméa.

Fait en 2 exemplaires, à VOOK-VOH, le _____.

LA COMMUNE DE VOOK-VOH
Représentée par son Maire,
Président(e)
Monsieur Joël BOATATE-KOLEKOLE

L'association (dénomination)
Représentée par son
Mr/Mme

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

ID : 988-200012789-20250919-DELIB_N322025-DE